

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le 15 novembre 2013

Service des risques technologiques
Sous-direction des risques accidentels
Mission transport de matières dangereuses

Affaire suivie par : Marie-Hélène SIBILLE
Tél. : 01 40 81 11 14- Fax : 01 40 81 10 65
Courriel : marie-helene.sibille@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Accords multilatéraux M268, RID 5/2013 et ADN/M010 relatifs au transport d'emballages au rebut, vides, non nettoyés (ONU 3509)
PJ : Copie des accords multilatéraux M268, RID 5/2013 et ADN/M010 (en français et en anglais)

Madame, Monsieur,

Le numéro ONU 3509 a été introduit dans le Règlement Type le 1^{er} janvier 2013, afin de répondre au problème du transport d'emballages au rebut, vides, non nettoyés. Cependant la régulation des conditions de transport a été laissée aux autorités compétentes. La Réunion Commune du Comité d'Experts du RID et du Groupe de Travail du Transport de Marchandises Dangereuses a décidé, lors de sa session d'automne 2013, d'introduire de nouvelles dispositions concernant le transport de tels marchandises dangereuses du numéro ONU 3509, pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Par conséquent la France propose les accords multilatéraux M268, RID 5/2013 et ADN/M010 ci-joint afin d'anticiper les amendements qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

En espérant que vous pourrez y donner une suite favorable, je vous serais obligé de bien vouloir m'en faire parvenir une copie signée et en envoyer également une copie au Secrétariat de la CEE à Genève, ainsi qu'au Secrétariat de l'OTIF à Berne.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le chef du service des risques technologiques



Jérôme GOELLNER

Autorités compétentes des parties contractantes de l'ADR, du RID et de l'ADN

Voir la liste d'envoi

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Paris, November 15th, 2013

Service des risques technologiques
Sous-direction des risques accidentels
Mission transport de matières dangereuses

Affaire suivie par : Marie-Hélène SIBILLE
Tél. : 01 40 81 11 14- Fax : 01 40 81 10 65
Courriel : marie-helene.sibille@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Multilateral Agreements M268, RID 5/2013 and ADN/M010 concerning the carriage of packagings, discarded, empty, uncleaned (UN 3509)
PJ : Copy of Multilateral Agreements M268, RID 5/2013 and ADN/M010 (in French and in English)

Dear Madam, dear Sir,

UN number 3509 has been introduced in the Model Regulations from 1 January 2013, in order to address the issue related to the carriage of packagings, discarded, empty, uncleaned. Yet the conditions of transport were left to be regulated by the competent authorities. The Joint Meeting of the RID Committee of Experts and the Working Party on the Transport of Dangerous Goods has decided on its Autumn 2013 session to introduce new provisions concerning the carriage of such dangerous goods of UN number 3509, to enter into force from 1 January 2015.

Consequently, France proposes Multilateral Agreements M268, RID 5/2013 and ADN/M010 attached in order to anticipate the amendments that will enter into force in 2015.

I would be very much obliged if you could agree to sign them and forward a copy of them to me, to the Secretariat of the ECE in Geneva, and to the Secretariat of the OTIF in Bern.

Yours sincerely,

Le chef du service des risques technologiques



Jérôme GOELLNER

Competent authorities of the contracting parties to ADR, RID and ADN

Refer to recipients list

Accord multilatéral M268

au titre de la section 1.5.1 de l'ADR,
relatif au transport d'emballages au rebut, vides, non nettoyés (n° ONU 3509)

1. Par dérogation aux prescriptions du chapitre 2.1, des sections 2.2.9, 3.2.1, 7.3.2 et 7.3.3, de la sous-section 4.1.1.11, et du paragraphe 5.4.1.1.1 de l'ADR, et conformément à la nouvelle disposition 663 adoptée par la Réunion Commune du Comité d'experts du RID et du Groupe de travail du transport de marchandises dangereuses lors de sa session d'automne 2013, les emballages vides non nettoyés qui sont mis au rebut peuvent être affectés au numéro ONU 3509 sous réserve qu'ils entrent dans le cadre du paragraphe a) ci-dessous, et peuvent alors être transportés selon les dispositions du paragraphe b) ci-dessous :

a) Les emballages, grands emballages et grands récipients pour vrac (GRV) vides non nettoyés, ou des parties d'entre eux, transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leur matériau, et non à des fins de reconditionnement, réparation, entretien de routine, reconstruction ou réutilisation, et qui ont été vidés de façon à ne plus contenir que des résidus adhérant aux éléments des emballages lorsqu'ils sont présentés au transport, peuvent être affectés au numéro ONU 3509 « EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYES ».

Ces marchandises sont alors affectées à la classe 9, au numéro d'identification du danger 90 et à la catégorie de transport 4 (code de restriction en tunnels E).

Les résidus présents dans les marchandises relevant du numéro ONU 3509 ne peuvent être que des matières des classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 ou 9. En outre, il ne doit pas s'agir :

- de matières affectées au groupe d'emballage I ou pour lesquelles « 0 » figure dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, ni
- de matières classées comme étant des matières explosibles désensibilisées de la classe 3 ou 4.1, ni
- de matières classées comme étant des matières autoréactives de la classe 4.1, ni
- de matières présentant un risque de radioactivité, ni
- d'amiante (ONU 2212 et ONU 2590), de diphényles polychlorés (ONU 2315 et ONU 3432), de diphényles polyhalogénés ou de terphényles polyhalogénés (ONU 3151 et ONU 3152).

b) Dispositions relatives au chargement :

Les EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYES, souillés de résidus qui présentent un risque principal ou subsidiaire de la classe 5.1, ne doivent pas être emballés avec d'autres EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYES, ni chargés en même temps que d'autres EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYES dans le même conteneur, véhicule ou conteneur pour vrac.

Des procédures de tri documentées doivent être mises en œuvre sur le site de chargement afin d'assurer que les prescriptions applicables à cette rubrique y sont satisfaites.

Dispositions relatives à l'utilisation des emballages :

Les emballages autorisés pour le transport de marchandises dangereuses du numéro ONU 3509 sont les emballages, GRV ou grands emballages qui satisfont respectivement aux instructions d'emballage P003 pour les emballages, IBC08 pour les GRV, ou LP02 pour les grands emballages. En outre, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les emballages, GRV ou grands emballages ne sont pas tenus de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.1.3 ;
- il convient d'utiliser des emballages, GRV ou grands emballages satisfaisant aux prescriptions respectives de la section 6.1.4, 6.5.5 ou 6.6.4, étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistants à la perforation ;
- lorsque les seuls résidus présents sont des solides qui ne risquent pas de se liquéfier aux températures susceptibles d'être atteintes au cours du transport, on peut utiliser des emballages, GRV ou grands emballages souples. En présence de résidus liquides, il convient d'utiliser des emballages, GRV ou grands emballages rigides disposant d'un moyen de rétention (par exemple un matériau absorbant) ;

- avant d'être rempli et présenté au transport, chaque emballage, GRV ou grand emballage doit être contrôlé et reconnu exempt de corrosion, de contamination ou d'autres défauts. Tout emballage, GRV ou grand emballage montrant des signes d'affaiblissement doit cesser d'être utilisé (les petites bosselures ou éraflures ne sont pas considérées comme affaiblissant l'emballage, le GRV ou le grand emballage) ;
- les emballages, GRV ou grands emballages destinés au transport d'EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYES souillés de résidus de la classe 5.1, doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.

Dispositions relatives au transport en vrac :

Le transport en vrac de matières du numéro ONU 3509 est autorisé :

- soit dans des conteneurs pour vrac fermés (code BK2),
- soit dans des véhicules couverts ou des conteneurs fermés (codes VC2 + AP10 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2015),

qui sont étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistant à la perforation, et pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant.

En outre, lorsque des conteneurs, véhicules ou conteneurs pour vrac transportent des EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYES souillés de résidus présentant un risque principal ou subsidiaire de la classe 5.1, ces conteneurs, véhicules ou conteneurs pour vrac doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.

Dispositions relatives à la documentation :

La désignation officielle de transport figurant au paragraphe 5.4.1.1.1.b) doit être complétée par les mots « (AVEC DES RESIDUS DE [...]) », suivis de la (des) classe(s) et du (des) risque(s) subsidiaire(s) qui correspond(ent) aux résidus concernés, par ordre de numérotation de la classe. En outre, les dispositions du paragraphe 5.4.1.1.1.f) ne s'appliquent pas.

Par exemple, des EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYES ayant contenu des marchandises de la classe 4.1, emballés avec des EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYES ayant contenu des marchandises de la classe 3 présentant un risque subsidiaire de la classe 6.1, doivent être désignés dans le document de transport comme :

« UN 3509 EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYES (AVEC DES RESIDUS DE 3, 4.1, 6.1), 9 »

2. Toutes les autres dispositions de l'ADR sont applicables.
3. En plus des indications prescrites par l'ADR et par le présent accord, l'expéditeur devra faire figurer dans le document de transport la mention suivante :
« Transport autorisé suivant les conditions stipulées à la section 1.5.1 de l'ADR (M268) ».
4. Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2014 pour les transports effectués sur le territoire des Parties Contractantes à l'ADR qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un de ses signataires, il ne reste valable jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des Parties Contractantes de l'ADR ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Fait à Paris, le 3 décembre 2013.

L'autorité compétente pour l'ADR en France

Pour le Ministre et par délégation :

L'ingénieur général des mines,

Jérôme GOELLNER

Multilateral Agreement M268

under section 1.5.1 of ADR
concerning the carriage of packagings, discarded, empty, uncleaned (UN 3509)

1. By derogation from the provisions of chapter 2.1, of sections 2.2.9, 3.2.1, 7.3.2 and 7.3.3, of subsection 4.1.1.11, and of paragraph 5.4.1.1.1 of ADR, and in accordance with the new special provision 663 adopted by the Joint Meeting of the RID Committee of Experts and the Working Party on the Transport of Dangerous Goods on its autumn 2013 session, empty uncleaned packagings that are discarded may be classified under UN 3509 provided that they comply with paragraph a) hereafter, and may be then carried under the provisions of paragraph b) hereafter:

- a) Empty, uncleaned packagings, large packagings or intermediate bulk containers (IBCs), or parts thereof, carried for disposal, recycling or recovery of their material, other than reconditioning, repair, routine maintenance, remanufacturing or reuse, and which have been emptied to the extent that only residues of dangerous goods adhering to the packaging parts are present when they are handed over for carriage, may be assigned to UN 3509 "PACKAGINGS, DISCARDED, EMPTY, UNCLEARED".

These goods are then assigned to Class 9, hazard identification number 90 and transport category 4 (tunnel restriction code E).

Residues present in goods classified under UN number 3509 shall only be substances of Classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 or 9. In addition, they shall not be:

- Substances assigned to packing group I or that have "0" assigned in Column (7a) of Table A of Chapter 3.2, or;
- Substances classified as desensitized explosive substances of Class 3 or 4.1, or;
- Substances classified as self-reactive substances of Class 4.1, or
- Substances presenting a risk of radioactivity, or
- Asbestos (UN 2212 and UN 2590), polychlorinated biphenyls (UN 2315 and UN 3432), polyhalogenated biphenyls or polyhalogenated terphenyls (UN 3151 and UN 3152).

- b) Loading provisions:

PACKAGINGS, DISCARDED, EMPTY, UNCLEARED, with residues presenting a risk or a subsidiary risk of Class 5.1, shall not be packed together with other PACKAGINGS, DISCARDED, EMPTY, UNCLEARED, or loaded together with other PACKAGINGS, DISCARDED, EMPTY, UNCLEARED in the same container, vehicle or bulk container.

Documented sorting procedures shall be implemented on the loading site to ensure compliance with the provisions applicable to this entry.

Provisions concerning the use of packagings:

Packagings authorized for the carriage of dangerous goods of UN 3509 are packagings, IBCs or large packagings that satisfy respectively to packing provisions P003 for packagings, IBC08 for IBCs, or LP02 for large packagings. In addition, the following provisions apply:

- packagings, IBCs or large packagings are not required to meet the requirements of 4.1.1.3;
- packagings, IBCs or large packagings that meet the respective requirements of 6.1.4, 6.5.5 or 6.6.4, and are made leak tight or are fitted with a leak tight and puncture resistant sealed liner or bag, shall be used;
- when the only residues contained are solids which are not liable to become liquid at temperatures likely to be encountered during carriage, flexible packagings, IBCs or large packagings may be used. When liquid residues are present, rigid packagings, IBCs or large packagings that provide a means of retention (e.g. absorbent material) shall be used;
- before being filled and handed over for carriage, every packaging, IBC or large packaging shall be inspected to ensure that it is free from corrosion, contamination or other damages. Any packaging, IBC or large packaging showing signs of reduced strength, shall no longer be used

(minor dents and scratches are not considered as reducing the strength of the packaging, IBC or large packaging);

- packagings, IBCs or large packagings, intended for the carriage of PACKAGINGS, DISCARDED, EMPTY, UNCLEANED with residues of Class 5.1, shall be so constructed or adapted that the goods cannot come into contact with wood or any other combustible material.

Provisions concerning the carriage in bulk:

The carriage in bulk of dangerous goods of UN 3509 is authorized

- either in closed bulk containers (code BK2)
- either in sheeted vehicles or closed containers (codes VC2 + AP10 to enter into force on 1st January 2015)

that are made leak tight or fitted with a leak tight and puncture resistant sealed liner or bag, and shall have a means of retaining any free liquid that might escape during carriage, e.g. absorbent material.

Moreover, when PACKAGINGS, DISCARDED, EMPTY, UNCLEANED with residues presenting a risk or subsidiary risk of Class 5.1 are carried in containers, vehicles or bulk containers, those containers, vehicles or bulk containers shall be so constructed or adapted that the goods cannot come into contact with wood or any other combustible material.

Provisions concerning documentation:

The proper shipping name specified in 5.4.1.1.1 (b) shall be complemented with the words "(WITH RESIDUES OF [...])" followed by the Class(es) and subsidiary risk(s) corresponding to the residues, in the Class numbering order. Moreover, 5.4.1.1.1 (f) does not apply.

Example: PACKAGINGS, DISCARDED, EMPTY, UNCLEANED having contained goods of Class 4.1 packed together with PACKAGINGS, DISCARDED, EMPTY, UNCLEANED having contained goods of Class 3 with a Class 6.1 subsidiary risk should be referred in the transport document as:

*"UN 3509 PACKAGINGS, DISCARDED, EMPTY, UNCLEANED (WITH RESIDUES OF 3, 4.1, 6.1),
9"*

2. All the other provisions of ADR apply.
3. In addition to the indications given in ADR and the agreement hereby, the consignor shall enter in the transport document:

"Carriage agreed under the terms of section 1.5.1 of ADR (M268)"

4. This agreement shall be valid until 31st December 2014 for the carriage on the territories of those ADR Contracting Parties signatory to this Agreement. If it is revoked before that date by one of the signatories, it shall remain valid until the above mentioned date only for carriage on the territories of those ADR Contracting Parties signatory to this Agreement which have not revoked it.

Done in Paris on 3rd December 2013

The competent authority for ADR in France

Pour la Ministre et par délégation :

L'ingénieur général des mines,


Jérôme GOELLNER